

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

STADE SAINT-MAURY

Le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN ;
Vu les articles L 2212-2 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction de l'Habitat ;
Vu le Décret du 6 mars 1995, Vu l'article 47 du Décret du 31 août 1973 ;
Vu l'état actuel du terrain ;
Vu les prévisions météorologiques défavorables.

FERMETURE DES TERRAINS

Du vendredi 30 janvier 2026 à dimanche 1 février 2026

ARTICLE 1 : Aucune personne n'est autorisée à pénétrer sur les terrains. De plus, les accès aux alentours des terrains est réservé aux agents municipaux et interdit à toutes personnes étrangères au service.

ARTICLE 2 : M. le Président du Marssac Athlétique Rugby Club et les utilisateurs habituels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera donnée aux responsables locaux et affichée aux lieux accoutumés.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
M. le Président du Marssac Athlétique Rugby Club, le Comité Midi-Pyrénées de Rugby, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie du Tarn, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac sur Tarn, le 30/01/2026
**Pour Madame Le maire,
Le Responsable des Services Techniques**

Christophe JAMMES



Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.